

Bien des changements sont intervenus depuis 1958 dans nos usages législatifs. Tout au long des années soixante, fruit de la réflexion des Comités spéciaux de la procédure . . . , ont été déposés des rapports tendant à l'amélioration du Règlement. Il en est sorti, le 20 décembre 1968, l'adoption d'un nouveau texte, modifié d'ailleurs plusieurs fois depuis lors.

Alors Beauchesne, entre 1958 et 1968, a été obligé de courir pour s'adapter, et de changer certains commentaires, et même depuis la grande réforme ou la réforme majeure de 1968, il dit que l'adoption d'un nouveau texte a d'ailleurs été faite plusieurs fois.

Alors parmi les modifications les plus importantes, vous les connaissez, madame le Président, il y a eu la suppression du droit d'appel des décisions de l'Orateur. Imaginez s'il avait fallu alors que dans une motion on parle de supprimer le droit d'appel, quel tollé cela aurait soulevé d'un parti qui se veut non pas ouvert aux changements mais conservateur. Mais effectivement le changement est survenu, madame le Président. Aujourd'hui vos décisions ne sont plus susceptibles d'appel, cela a été changé, l'évolution du Parlement a accepté que ces changements se fassent et cela évolue malgré ceux qui sont tellement enfoncés dans la tradition, l'évolution se fait lentement, mais sûrement.

Il y a aussi ces importantes modifications à la procédure en ce qui a trait aux bills de finance. Autrefois tout était discuté sur le parquet de la Chambre en comité plénier, maintenant cela se fait dans les comités permanents de la Chambre, ce qui permet à celle-ci de s'occuper de plusieurs autres sujets, et à la vingtaine de comités permanents d'être plus actifs.

Madame le Président, cela me rappelle, il n'y a pas tellement longtemps, une motion que j'ai présentée à la Chambre qui avait pour effet de bouleverser complètement la pratique parlementaire, le Règlement de la Chambre.

Rappelez-vous à la suite des dernières élections les changements qu'on a fait approuver ici à la Chambre, en vue de réorganiser les travaux sur les subsides. On a convaincu et c'est approuvé et c'était parfaitement normal, acceptable . . . On a prévu que ce qui devait normalement être étudié par les comités permanents revenait sur le parquet de la Chambre en comité plénier. Souvenez-vous de certaines prévisions budgétaires! On a choisi trois ministères distincts pour lesquels les prévisions budgétaires sont revenues devant le comité plénier, plutôt que d'être étudiées en comité permanent de la Chambre. La Chambre, le deuxième jour de chacune de ces trois périodes, siégeait jusqu'à minuit en dehors des heures normales et tout cela, c'était des changements, des ruptures avec une nouvelle pratique établie depuis 1968 et ce n'était pas à l'encontre de l'esprit parlementaire, c'était parfaitement régulier. Cela a été le résultat d'une ordonnance spéciale de la Chambre et c'était là . . .

Beauchesne lui-même d'ailleurs le dit. Il y a une façon de régler les travaux de la Chambre qui doit primer, ce sont les règles écrites, les ordonnances spéciales ou les ordres sessionnels. Madame le Président, permettez-moi de vous référer justement à Beauchesne, 5^e édition, au paragraphe 7, et je cite:

7. Pour la conduite de ses affaires la Chambre s'est dotée d'un ensemble de règles écrites contenues dans le Règlement ainsi que dans ses ordres sessionnels ou spéciaux.

C'est cela qui règle nos travaux. D'abord et avant tout, ce sont les règlements écrits, les ordres sessionnels ou les ordres spéciaux. Tout le reste, la tradition, les autorités, c'est tout

Recours au Règlement—M. Knowles

relié à la règle écrite ou aux ordres sessionnels ou aux ordres spéciaux. Beauchesne comme les autres est obligé de s'adapter au Règlement de la Chambre, il est obligé de s'adapter aux ordres sessionnels, aux ordres spéciaux. Et Beauchesne d'ailleurs n'a jamais prétendu qu'il n'était pas obligé de s'adapter à cela. Tout ce qu'il dit, c'est qu'il interprète la pratique actuelle, mais il ne dit pas qu'elle ne peut pas être changée. Et c'est cela qui fondamentalement fait la différence entre l'approche que nous prenons face à la façon de diriger les travaux de la Chambre, celle de la Chambre est celle qui est prise par les députés d'en face qui ce soir ont invoqué le Règlement.

Madame le Président, toujours dans Beauchesne, 5^e édition, au paragraphe 9, on dit, et je cite:

9. La Chambre vote toutes les règles à la majorité simple.

Cela ne peut pas être plus clair. Normalement je devrais m'asseoir après avoir dit cela, parce que cela règle la question totalement. Je continue à citer:

La Chambre vote toutes les règles à la majorité simple . . . encore que rien dans la procédure n'interdit au simple député ou au ministre de présenter une motion modificatrice du Règlement.

Tout cela est dans le commentaire 9.

Cela, madame le Président, étant bien reconnu, la vraie façon de régler les travaux de la Chambre, ce sont les règles écrites ou les ordres sessionnels ou spéciaux, comme on en requiert un actuellement, que l'on veut mettre aux voix et qui pourra vraisemblablement être adopté par la majorité simple. Venons-en à la tradition et à la jurisprudence qui doit être fondée et s'appuyer sur les règles écrites et sur les ordres sessionnels ou les ordres spéciaux. Et même Beauchesne, à mon avis, est beaucoup plus évolué, beaucoup moins conservateur que ceux qui ont parlé jusqu'à maintenant.

● (2140)

L'évolution du Parlement . . .

Je m'excuse, je ne voudrais pas offenser personne de l'autre côté, le mot «évolution» est écrit dans Beauchesne.

L'évolution du Parlement, de son fonctionnement, a été l'affaire de plusieurs siècles. Ce n'est que depuis peu, relativement . . . que l'on assiste à l'apparition en ce domaine de règles écrites. On est même en droit de penser que celles-ci servent moins à la codification des pratiques existantes qu'à l'adaptation des traditions historiques aux exigences de l'ère moderne.

Madame le Président, les exigences de l'ère moderne nous permettent, bien sûr, de présenter des motions qui ont pour conséquence soit de modifier de façon permanente le Règlement de la Chambre—Beauchesne le disait tantôt, au commentaire 9 que je vous ai cité—soit de demander des ordres sessionnels. Je pourrais demander dans une motion demain que la Chambre ne siége pas le soir, mais qu'elle siége l'avant-midi jusqu'à la fin de la session. Il est sûr que de l'autre côté on dirait: Cela est contraire à la tradition, cela est contraire à la pratique. Cela est vrai, mais cela ne veut pas dire que c'est irrégulier, que ce n'est pas légal, et que cela ne concorde pas avec l'évolution de notre procédure pour la rendre conforme à l'ère moderne. Alors un ordre sessionnel pourrait en arriver à ce résultat, ou, troisièmement, on peut, pour fins d'un débat précis, demander que certains règlements, que certaines pratiques, que certaines traditions ne s'appliquent pas, et cela aussi n'est pas contraire à l'esprit parlementaire. Cela fait partie de l'évolution.